

Envoyé en préfecture le 06/01/2026

Reçu en préfecture le 06/01/2026

Publié le Département de la MAYENNE

ID : 053-200044576-20251211-202518-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU 11 DECEMBRE 2025**

ARRONDISSEMENT de MAYENNE

SIAEPAC de Fontaine Rouillée

Date de la convocation
1^{er} décembre 2025

Le onze décembre deux mil vingt-cinq, vingt heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de LASSAY-LES-CHATEAUX, sous la présidence de M. ALLAIN, Président.

Étaient présents : MM. ALLAIN, RAILLARD, SAINT-ELLIER DELAUNAY, RIGOUIN, RIOULT, PILLAERT, ROULLAND, COISNON, Mmes CONNEAU, MOREAU, GESLIN

Étaient absents excusés : Mmes BORDERIE, TERROITIN, M. LAUNAY

Était absent : M. LANDAIS

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical, M. RIOULT, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES SYSTEMES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026 ET SUIVANTES**
N°2025/18

Le Comité syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du conseil du comité de bassin Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif :

- Elles sont facturées par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne aux communes ou leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau et pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Les tarifs de base sont fixés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau et en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) pour l'eau potable et il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) pour l'assainissement collectif ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau Loire-Bretagne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;


- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu (service eau) et d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau et d'assainissement.
 - Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé les tarifs pour l'année 2026
 - de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.10 €HT/m³.
 - de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0.28€ HT/m³
 - Considérant que pour l'année 2026, les coefficients globaux de modulation
 - de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,71
 - de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,30.
 - Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » et du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.
 - Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si le syndicat est assujetti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE :

- De fixer à 0,071 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- De fixer à 0,084 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vote : pour : 12 – contre : 0 – Abstention : 0

| | |
|--|---|
| Envoyé en préfecture le 06/01/2026 Reçu en préfecture le 06/01/2026 Publié le ID : 053-200044576-20251211-202518-DE |  |
|--|---|

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
 POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
 le 06 janvier 2025.
 Le Président, LA FONTAINE
 ROUILLEE
 Constant ALLAIN, assainissement Collectif